

## DECISION-EL 95-025

*La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,





**Considérant** que par requête en date du 20 mars 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 31 mars 1995 sous le numéro 0443, le Secrétaire Général de l'Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale (U.D.S), conteste la candidature de Monsieur BABA MOUSSA Aboubakar aux élections législatives du 28 mars 1995, au motif que l'intéressé ne totalise pas un (1) an de séjour au BENIN à la date du scrutin ;

**Considérant** que par requête en date du 06 avril 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 09 avril 1995 sous le numéro 0532, Monsieur DANSOU LOKOSSOU Gabriel, candidat UDS dans la troisième circonscription électorale du Borgou, conteste la candidature de Monsieur BABA MOUSSA Aboubakar pour le même motif que ci-dessus exposé ;

**Considérant** que les requêtes susvisées ont trait au même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription électorale dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

**Considérant** que la requête susvisée a été enregistrée avant la proclamation, le 16 avril 1995, des résultats définitifs des élections législatives du 28 mars 1995 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- La requête du Secrétaire Général de l'Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale (U.D.S) et celle de Monsieur DANSOU LOKOSSOU Gabriel sont irrecevables.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée au Secrétaire Général de l'U.D.S, à Monsieur DANSOU LOKOSSOU Gabriel et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI.-

Le Président,

Elisabeth K. POGNON.-